

Emprunt fonds de roulement	50 000 \$
Amortissement	227 486 \$
TOTAL REVENUS :	2 883 396 \$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :	
Administration	518 890 \$
Sécurité publique (Sûreté du Québec + plaquette 911)	138 215 \$
Centre de formation SSIRK	1 000 \$
Regroupement SSIRK	105 842 \$
Protection incendie C-5	120 238 \$
Sécurité civile	15 908 \$
Transport routier	824 948 \$
Hygiène du milieu	188 237 \$
Environnement	26 964 \$
Santé & Bien-être	8 200 \$
Aménagement urbanisme	135 248 \$
Brancher Antoine-Labelle (Réseau fibre optique)	97 537 \$
Promotion & développement économique	70 392 \$
Loisirs & culture	339 546 \$
Frais de financement	21 609 \$
SOUS-TOTAL DÉPENSES:	2 612 774 \$
Financement	101 622 \$
Remboursement fonds roulement	14 000 \$
Activités investissements	155 000 \$
TOTAL DÉPENSES :	2 883 396 \$

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, que les prévisions budgétaires équilibrées de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, revenus et dépenses pour l'année 2021, soient adoptées telles que ci-dessus décrites, au montant de 2 883 396 \$ et qu'une reproduction soit distribuée gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité et qu'un document explicatif est disponible pour les gens présents lors de cette présente séance extraordinaire.

ADOPTÉE

TAXES GÉNÉRALES

Résolution no : 11739-2020

IMPOSITION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2021, TAXE SPÉCIALE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 228 ET TAUX ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT Que selon les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2021,

Les charges de fonctionnement s'élèvent à	2 593 774 \$
Remboursement dette autopompe & camion 10 roues & rétro	120 622 \$
Remboursement fonds de roulement	14 000 \$
Affectation activités d'investissement	155 000 \$
Total des charges	2 883 396 \$
MOINS	
Soustraire l'amortissement	(227 486 \$)
Revenus autres que taxe foncière	(961 653 \$)
Affectation du surplus libre	(192 703 \$)
Emprunt au fonds de roulement	(50 000 \$)
Taxe spéciale règlement emprunt autopompe	(19 000 \$)
Taxe fibre optique	(97 537 \$)

Montant déterminant la taxe foncière 2020 **1 335 017 \$**

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme

de 1 335 017 \$ (taxe foncière);

ATTENDU Que l'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2021, s'élève à 168 989 500 \$;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU Que selon l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, cette compensation est établie au taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ATTENDU Qu'un service d'enlèvement des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et organiques est établi sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU Que tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits bacs, cependant, la municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;

ATTENDU Que les règlements numéro 194 et 217 obligent tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à obtenir une licence selon les coûts établis par la municipalité;

ATTENDU Que le règlement numéro 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale » « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU Qu'un coût est applicable aux logements sur le territoire pour les immobilisations du traitement des boues septiques;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

QUE La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à soixante-dix-neuf cents (0,79 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.

QUE Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 228 pour l'acquisition d'un camion autopompe, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

QUE La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro un et mille deux-cent-quarante-quatre millièmes (0.011244 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.

QU' Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-six cents (183.86 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :

- Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.
- Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.
- Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.
- Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).

QU' Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-six cents (183.86 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande :

- Terrain vacant : tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.
- Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.

QU' Une tarification pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques au montant de douze dollars (12 \$) par logement sur le territoire;

QUE La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour les chats et les chiens :

Le 1 ^{er} chien	15.00 \$
Le 2 ^e chien	10.00 \$
Le 3 ^e chien	10.00 \$

Le 1 ^{er} chat	10.00 \$
Le 2 ^e chat	5.00 \$
Le 3 ^e chat	5.00 \$

QUE Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25 \$.

QUE La somme à payer pour l'achat d'un bac brun modèle fournit par la régie est fixée à cinquante-cinq dollars (55 \$).

QUE La somme à payer pour l'achat d'un bac noir ou vert modèle fournit par la régie est fixée à soixante-quinze dollars (75 \$).

QUE Lorsque dans un compte de taxes, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en quatre (4) versements égaux.

QUE LES DATES ULTIMES DES VERSEMENTS S'ÉTABLISSENT COMME SUIT :

QUE Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, 25 %.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte, 25 %.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, 25 %.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement, 25 %.

QU' Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

QUE LA TAXATION SUPPLÉMENTAIRE COMPREND :

QUE Lorsque dans un compte de taxes supplémentaire, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en deux (2) versements égaux.

QUE Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

QUE Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement.

QU' Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

QUE Le défaut de paiement des sommes échues entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 % l'an, calculé sur une base journalière.

QU'UNE COMPENSATION POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES ET DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE S'ÉTABLIT COMME SUIT :

QU' En vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021, le tout, selon les critères suivants;

- 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;
- 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques.

DÉFAUT DE PAIEMENT

QU' À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par la présente résolution, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1— Par la saisie et la vente des biens meubles et effets pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2 — Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du greffier de la Cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3 — Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ADOPTÉE

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Résolution no : 11740-2020

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2021, de 15 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant des versements échus exigibles.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 20 h 20

Fin : 20 h 40

Personnes présentes : 6

Questions / sujets abordés :

- CTAL

- Taxe autopompe

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11741-2020

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le procès-verbal de la présente séance extraordinaire en date du 15 décembre 2020 tel que rédigé par le directeur général.

ADOPTÉE

.....
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11742-2020


FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents;

De clore la séance extraordinaire du 15 décembre 2020.

ADOPTÉE

Il est 20 h 41

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion extraordinaire du 15 décembre 2020 par la résolution # 11741-2020.*